

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu, le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu, l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu, l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu, l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1995 portant sur la création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu, le Procès Verbal de visite de sécurité des installations de la Foire de Béré, le 7 septembre 2023,

Vu, l'avis Favorable de la Commission de Sécurité, émis à l'issue de la visite des installations de la Foire de Béré, le 7 septembre 2023,

A R R E T E

Article 1

La Foire de Béré, type CTS – L N T, 2ème catégorie, est autorisée à ouvrir au public les **8-9-10 et 11 septembre 2023**.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une ampliation est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie,
- M. le Préventionniste du SDIS 44.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT

En l'Hôtel de Ville, le 07 SEPT 2023



Le Maire,

Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230907-5-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-09-2023

Publication le : 07-09-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT

